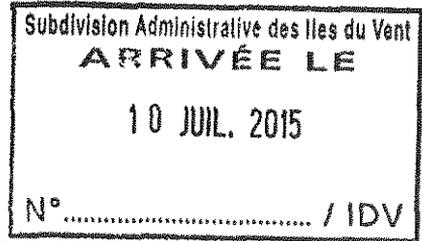




Ville de Piraé
POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°064/2015 DU 18 JUIN 2015**

Octroyant une subvention à l'association sportive « Les jeunes Tahitiens »

Date de convocation : 18 JUIN 2015	L'an deux mille quinze, le dix-huit juin, à seize heures cinq minutes, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Edouard FRITCH. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Yvette LICHTLE et Maire SVARC, ont été désignées pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 12 JUIN 2015							
Date d'affichage du compte-rendu : 19 JUIN 2015							
Date d'affichage de la présente délibération :							
Résultats des votes :							
VOTANTS	31						
POUR	31						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité							
<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td>27</td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td>04</td> </tr> </table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	27	PROCURATION	04
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	27						
PROCURATION	04						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Miriama TEIO Vve MACE	X		
M. Abel TEMARII		X	Edouard FRITCH
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LÉCHENE née LAUZUN	X		
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	Yvannah POMARE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEAO	X		
Mme. Riveta URAHUTIA	X		
M. Milton PARAUE		X	Miriama MACE
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maïama BAMBRIDGE
Mme Maïana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

DELIBERATION N° 064/2015 DU 18.06.2015.
Octroyant une subvention à l'association sportive « LES JEUNES TAHITIENS »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'avis favorable émis en commission Education et Jeunesse du 04 juin 2015
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 18 juin 2015 ;

ADOPTE	
VOTANTS	31
POUR	31
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de CINQ CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT VINGT TROIS FRANCS CFP (540 723 Francs CFP) est octroyée à l'Association sportive « LES JEUNES TAHITIENS » pour le financement de ses actions.

Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention

Article 2 : Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.

Article 3. : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 1^{er} mars 2016, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

A défaut de justification ou en cas d'inemploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.

Article 4. : La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2015.

Article 5. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le maire absent,

Le 6^{ème} Adjoint,



M. Heimana TAURAA



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le 10 JUIL. 2015 Pour le Maire absent du 10 JUIL. 2015

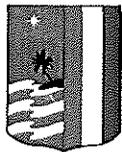
Le 6^{ème} Adjoint,



M. Heimana TAURAA



Edouard FRITCH
Le Maire



Ville de Pirae

N° /2015
Du 2015

Convention financière Exercice 2015

CONVENTION
Fixant les conditions d'une aide de la commune de Pirae en faveur
de l'association « LES JEUNES TAHITIENS »

Notifié le :

A M.....

.....

ENTRE :

La Ville de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège en l'Hôtel de ville sise à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la Commune de Pirae » ;

ET

L'association LES JEUNES TAHITIENS, représentée par Monsieur Thierry ARIIOTIMA, président, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège administratif fixé à Pirae – rue Frederick GADIOT ci-après dénommée : « l'association »

Vu la Délibération n° /2015 du 18 juin 2015 octroyant une aide financière à l'association LES JEUNES TAHITIENS.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association Les Jeunes Tahitiens se veut être le centre décisif et organisationnel des habitants du quartier pour l'organisation de diverses manifestations en lien avec le sport, l'environnement, la solidarité ou encore l'animation, et bien d'autres encore...

La Commune considère que l'organisation des animations et de la vie sociale dans la ville de Pirae repose, en partie, sur l'action du tissu associatif, qui joue un rôle éducatif et social de premier-plan, et qu'il revient, à ce titre, à la municipalité de Pirae de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement souvent bénévole.

Acte rendu exécutoire après
envoi à la Subdivision
administrative

Le.....

et notifié

le.....

Le Maire,

Edouard FRITCH

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'apporter à l'association une aide, en vue de permettre à cette dernière de mener à bien ses missions et d'atteindre ses objectifs en matière sociale, culturelle, sportive, et d'éducation populaire des personnes ressortissantes de la commune.

Article 2 : - Identification

L'aide de la commune à l'association consiste en l'octroi d'une subvention d'un montant de **540 723 F.CFP.**

L'action pour laquelle la commune de Pirae apporte sa contribution, considérée comme étant une opportunité sportive pour les membres de l'association, à savoir, jeunes et adultes issus des quartiers de la Commune, est la suivante :

- L'enseignement à la pratique du football, du basketball, du tennis, de la boxe, du handball et de la force athlétique.

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation des objectifs ou des actions retenues s'élève à 26 890 250 CFP.

Au 31 décembre 2014 l'association comprend un effectif de 662 adhérents licenciés.

Article 3 : – Obligations à la charge de l'association

En contrepartie, l'association s'oblige envers la commune :

- a) à développer le partenariat avec celle-ci dans la mise en œuvre de son programme d'actions à destination des ressortissants de la commune.
- b) à utiliser les fonds qu'elle reçoit, conformément à un ou plusieurs projets structurés dont les objectifs correspondent à une volonté du conseil municipal ;
- c) à répondre à toute demande de la commune ou des autres organes publics de contrôle, de justification de l'emploi des crédits reçus conformément à leur destination définie en l'article 2 à la présente convention ;
- d) à justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions déterminées par une délibération du conseil municipal, par la production d'un état des dépenses effectuées, appuyées des pièces justificatives correspondantes. A défaut, l'Association est tenue au reversement à la Commune des sommes non justifiées.

Article 4 : – Modalité de versement

La subvention de la commune est versée à l'association en une seule tranche.
La cadre budgétaire en vigueur mis en œuvre par l'association est conforme aux règles et usages en vigueur.

La subvention allouée par la commune est versée sur le compte ouvert au nom de l'Association dans les livres de la banque de TAHITI, sous les références suivantes: 12239 00001 81040501000 80

Article 6 : - *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de la Commune – exercice 2015, article 6574, rubrique 025.

Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier des îles du Vent, des îles Australes et des Archipels.

Article 7 : - *Durée*

La présente convention prend effet à compter de la date de sa date de signature.

Elle expire à la date de production des justifications d'utilisation de l'aide octroyée, et au plus tard le 1^{er} mars 2016.

Article 8 : *Contentieux*

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente convention, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour l'association, Le Président

Le Maire,

Thierry ARIIOTIMA

Edouard FRITCH